

ORIGINE

Créée par la loi de modernisation de santé du 26 janvier 2016, la **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)** est à l'initiative de professionnels de santé qui vont créer une structure juridique (*exemple : association loi 1901*) sans imposer un regroupement géographique. Le nombre de professionnels intégrant la CPTS pourra évoluer dans le temps.

MISSIONS

- Faciliter l'accès aux soins des patients selon leurs besoins
- Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville
- Meilleure coordination entre les acteurs de santé dans l'organisation du parcours patient pour favoriser son maintien à domicile
- Prévention : promotion de la vaccination, transmission des recommandations des autorités sanitaires...
- Echanges de pratiques entre pairs et accompagnement des jeunes professionnels

OBJECTIFS ET CHAMP D'ACTION

Fédérer des professionnels autour de projets de santé pour répondre aux besoins de la population de leur territoire. La CPTS forme une équipe pour assurer les soins primaires en améliorant les échanges d'informations ; mais aussi la coordination entre professionnels et les structures sanitaire, social et médico-social.

Le patient disposera de prises de rendez-vous facilitées, d'une prise en charge coordonnée par des professionnels qui se connaissent et donc un meilleur suivi médical.

La CPTS doit donc établir un diagnostic territorial dont dépendra sa limite de zone d'action. Elle définit ensuite un objet, des objectifs, les engagements de chaque partie prenante, les moyens et les modalités de mise en œuvre pour le suivi et l'évaluation de ses actions.

Une fois créée, la CPTS pourra mettre en place des projets avec les GHT (*groupement hospitalier du territoire*).

FINANCEMENT

Les CPTS éligibles élaborent leur projet de santé, validé par l'ARS après avis de la CPAM.

La rémunération s'organise autour des financements de la CPTS et des missions.

L'ARS finance le **démarrage** du projet grâce au fonds d'intervention régionale (à hauteur de 25 000 € maximum) pour :

- La constitution de la CPTS
- Le diagnostic
- L'élaboration du projet

La CPAM apporte les financements pour le **fonctionnement** de la CPTS par :

- Un poste de coordonnateur
- Du temps dédié par les professionnels
- Une information territoriale avec installation d'une messagerie sécurisée
- Des accès aux services numériques (programme eTICSS)

Les sommes allouées dépendent de la taille de la CPTS :

Zone d'action de la CPTS	Financement annuel possible
< à 40 000 habitants	220 000 €
Entre 40 000 et 80 000 habitants	287 000 €
Entre 80 000 et 175 000 habitants	370 000 €
> 175 000 habitants	450 000 €

Pour plus d'informations, contactez votre Conseil Interdépartemental 58 - 71 ou votre CPAM

CIDOI Nièvre & Saône et Loire
5, impasse de l'école - 21 200 BEAUNE

☎ 03 45 77 81 15

@ cidoi58-71@ordre-infirmiers.fr